



**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS
COMITE DE DIRECTION**

**DECISION N° 02/11-FGD-CD PORTANT REGLEMENT FINANCIER
DU FONDS GARANTIE DES DEPOTS EN AFRIQUE CENTRALE**

Le Comité de Direction,

Vu le Règlement N°01/09/CEMAC/UMAC/COBAC portant création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement COBAC R-2009/03 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

En sa séance du 21 février 2011 à Yaoundé ;

Adopte le Règlement Financier dont la teneur suit :

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Statut du Fonds de Garantie des Dépôts

Le Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale, en abrégé FOGADAC, est un établissement public à vocation sous-régionale doté de la personnalité morale et jouissant d'une autonomie financière.

Les règles de fonctionnement du Fonds résultent des dispositions du Règlement N°01/09/CEMAC/UMAC/COBAC portant création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale, du Règlement COBAC R-2009/03 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ainsi que des textes pris pour leur fonctionnement, dont le présent Règlement Financier.

Article 2.- Objet du Règlement Financier

Le présent Règlement Financier fixe les règles relatives à l'administration financière du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale.

Il détermine notamment les modalités :

- de collecte des ressources et de leur utilisation ;
- d'établissement des documents financiers périodiques ;
- de contrôle des opérations.

Article 3.- Exercice Financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La comptabilité du Fonds de Garantie répond aux règles comptables fixées par le Comité de Direction sur proposition du Secrétariat Permanent.

TITRE II- RESSOURCES DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS

Article 4.- Origine des ressources et modalités de liquidation des contributions

Les ressources du Fonds proviennent des contributions des établissements de crédit, des produits de placement de ces contributions, des dons, legs et autres subventions et financements.

Les contributions sont liquidées suivant les modalités ci-après :

1. La base de l'assiette est constituée des données certifiées arrêtées au 31 décembre de l'année N-1 ;
2. Le montant de la contribution de chaque établissement de crédit lui est notifié avant le 31 mars de l'année N ;
3. Un délai de grâce d'un (01) mois, expirant le 30 avril de l'année N, est accordé aux établissements de crédit pour faire parvenir au Fonds leurs éventuelles contestations de l'assiette de calcul ;
4. Le 15 mai de l'année N, les contributions sont acquittées par débit du compte de l'établissement dans les livres de la BEAC.

Article 5.- Affectation des ressources du Fonds

Les interventions du Fonds se font sous forme :

- de remboursement ou d'indemnisation des titulaires des dépôts et autres avoirs éligibles rendus indisponibles ;
- de soutien à la réalisation d'un assainissement financier ou d'une reprise totale ou partielle des activités d'un établissement de crédit dont la bonne fin des engagements est compromise.

Les ressources du Fonds sont affectées principalement à l'indemnisation des déposants dont les avoirs sont éligibles au titre du mécanisme de garantie, et couverts à hauteur de 5 millions de FCFA par ayant droit.

La restitution des avoirs éligibles entraîne la subrogation du Fonds dans les droits et privilèges des créanciers.

Le Comité de Direction décide, sur proposition du Secrétariat Permanent, de l'affectation de toute autre somme reçue par le Fonds de Garantie.

Article 6.- Séquences d'utilisation des ressources du Fonds et modalités d'appel des contributions complémentaires

Les différentes phases d'utilisation des contributions du Fonds en vue du remboursement ou de l'indemnisation des titulaires des dépôts et autres avoirs éligibles rendus indisponibles se déclinent ainsi qu'il suit :

1. Prélèvement dans les ressources logées dans les livres de la BEAC dans une proportion définie en fonction de l'ampleur de l'indemnisation attendue ;
2. Possibilités d'appel par le Comité de Direction des cotisations complémentaires auprès des établissements de crédit de la CEMAC ;
3. Demande de la garantie de l'Etat sur le territoire duquel est situé l'établissement de crédit, aux fins d'apporter le complément de ressources nécessaires à l'indemnisation des déposants et titulaires des autres avoirs éligibles ;
4. Appel éventuel à des cotisations complémentaires des établissements de crédit pour la reconstitution des capacités d'intervention du Fonds.

TITRE III- GESTION DE LA TRESORERIE ET DES AVOIRS

Article 7.- Domiciliation des ressources

Le Fonds de Garantie des Dépôts dispose de comptes ouverts dans les livres de la BEAC.

Article 8.- Principe de placement des fonds

Les ressources non exigibles immédiatement sont placées, sur décision du Comité de Direction, soit auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, soit dans l'acquisition des valeurs souveraines émises par les Etats de la CEMAC.

Le Secrétariat Permanent est autorisé à rechercher et à proposer au Comité de Direction, toute autre formule de placement temporaire dans les conditions de sécurité satisfaisante.

TITRE IV- PREVISIONS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE

Article 9.- Dotations budgétaires du Fonds de Garantie

Le budget annuel de fonctionnement du Fonds de Garantie est arrêté par le Comité de Direction sur proposition du Secrétariat Permanent.

Le budget d'exploitation prévisionnel fait ressortir d'une part les dépenses de fonctionnement et d'équipement et, d'autre part, l'ensemble des ressources.

Les prévisions budgétaires sont accompagnées de notes explicatives.

Les dotations budgétaires sont utilisables pendant l'exercice financier auquel elles se rapportent.



Article 10.- Charges de fonctionnement du Fonds de Garantie

Le Secrétariat Permanent soumet au Comité de Direction les besoins en ressources pour le financement du programme d'activité du Fonds.

Les frais de fonctionnement du Fonds sont constitués de l'ensemble des charges d'exploitation, couvertes notamment par des prélèvements opérés sur les produits des placements des contributions des établissements de crédit.

Après prélèvement des frais de fonctionnement du Secrétariat Permanent, les produits de placement des contributions effectivement versées sont capitalisés avec ces contributions.

TITRE V- CONTROLE BUDGETAIRE ET DE GESTION

Article 11.- Etablissement, approbation et contrôle des états financiers du Fonds

Le Secrétariat Permanent du Fonds établit annuellement un bilan et un compte de résultats destinés au Comité de Direction. Il adresse en outre au Comité de Direction, tous les trimestres, un état résumé de sa situation.

Les comptes annuels du Fonds sont approuvés par le Comité de Direction.

Le Commissaire aux comptes contrôle la situation financière, les comptes annuels ainsi que la régularité des opérations du Fonds.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12.- Entrée en vigueur et modalités de révision du Règlement Financier

Le présent Règlement Financier qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, peut être modifié par le Comité de Direction soit de sa propre initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres sur proposition du Secrétaire Permanent, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 13.- Difficultés d'interprétation ou d'application du Règlement Financier

Toute difficulté née de l'interprétation ou de l'application du présent Règlement Financier relève de la compétence du Comité de Direction.

Ainsi fait et décidé à Yaoundé, le 21 février 2011, étant présents :

Monsieur Lucas ABAGA NCHAMA, Président, Messieurs Pascal REBILLARD, Christian ASSOSSOU, YOUNES EL MASLOUMI, Claude AYO-IGUENDA, Joseph TINDJOU DJAMENI et KERIM MAHAMAT ALI, membres

Porte le Comité de Direction,
Le Président,
Lucas ABAGA NCHAMA

